7 pluviôse an 4.

(1)

CONTRIBUTION personnelle & ſomptuaire.

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE-D'OR,

AUX ADMINISTRATIONS MUNICIPALES DE SON RESSORT.

LORSQUE nous vous avons annoncé, citoyens, par la lettre que nous vous avons écrite le 24 brumaire dernier, concernant la contribution foncière de l'an 3, que vous en recevriez une particulière de notre part, relative à la contribution perſonnelle & ſomptuaire, notre intention étoit de ne pas porter votre attention ſur trop d'objets à la fois, & de vous laiſſer occuper excluſivement de la contribution foncière qui étoit la plus preſſée, ſur-tout par rapport à la portion payable en nature; mais à préſent que le travail de cette contribution doit toucher à ſa fin, rien ne doit vous empêcher de vous livrer aux opérations relatives à la contribution perſonnelle & ſomptuaire. Nous vous invitons donc à vous occuper de ce travail, & à faire tous vos efforts pour que les rôles ſoient mis en recouvrement le plutôt qu'il ſera poſſible; vous ferez remettre aux commiſſaires qui ſeront chargés de cette opération, les inſtructions, les modèles des matrices de rôles, & les déclarations qui ont été envoyées par les diſtricts à toutes les municipalités, & qui doivent maintenant être en votre pouvoir: nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt preſcrit par ces inſtructions, & il ſuffit que vous recommandiez à ceux qui ſeront chargés de la confection des matrices de rôles, de s'y conformer avec la plus grande exactitude.

Lorſque ces matrices de rôles vous auront été remiſes, vous ferez rédiger le rôle exécutoire ſuivant le modèle dont nous joi-

gnons ici deux exemplaires ; ces rôles ſont infiniment ſimples, & leur confection doit marcher avec beaucoup de célérité.

Auſſi-tôt que les rôles ſeront faits & arrêtés, vous les ferez remettre à l'adjudicataire de la perception de la contribution foncière de l'an 3 : ce percepteur jouira, conformément à la loi ſur la contribution mobiliaire, de trois deniers pour livre de taxation.

Vous aurez ſoin de faire le relevé de ces rôles dans le cadre dont nous joignons ici deux exemplaires pour chaque commune, vous nous en enverrez un, & l'autre reſtera dans vos archives, pour y avoir recours au beſoin.

L'article 2 de l'arrêté du comité des finances, du 4 vendémiaire dernier, dont nous vous avons envoyé des exemplaires avec notre lettre du 24 brumaire, porte que les charges locales des communes ſeront impoſées par deux rôles ſéparés ; le premier doit comprendre les quatre cinquièmes du montant de ces charges, répartis ſur les propriétaires au marc la livre de la contribution foncière de 1793 ; le ſecond comprendra le dernier cinquième réparti ſur les habitans au marc la livre de la contribution perſonnelle & ſomptuaire.

Vous veillerez à ce que ces rôles ſoient faits à la forme de l'arrêté du comité des finances ; mais il eſt un préalable eſſentiel qui conſiſte à fixer les charges locales des communes pour l'an 3, les diſtricts ont dû envoyer dans chacune des états imprimés à remplir, concernant ces charges locales, vous vous informerez ſi les communes de votre canton ont reçu ces imprimés, dans ce cas vous vous les ferez remettre en les faiſant remplir par les agens de ces communes, dans le cas où ils ne l'auroient pas été par les anciennes municipalités, & vous nous les ferez paſſer avec votre avis à meſure qu'ils vous parviendront, afin que nous

les arrêtions définitivement ; c'eſt lorſque ces états vous auront été renvoyés revêtus de nos arrêtés, que vous ferez procéder à la formation des rôles dont il s'agit.

Dans le cas où il n'auroit pas été envoyé dans les communes de votre reſſort, des états imprimés concernant les charges locales, vous pourrez nous le marquer, & nous vous en enverrons le nombre qui vous ſera néceſſaire.

Vous nous accuſerez la réception de cette lettre, & vous nous informerez de vos diſpoſitions à vous y conformer.

Fait à Dijon à la ſéance du 7 pluviôſe, l'an quatrième de la République françaiſe, où étoient préſens les citoyens PRESEVOT, *préſident ;* FROCHOT, MASSON, *adminiſtrateurs ;* & MUSARD, *commiſſaire du directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

Le ſecrétaire en chef.

fisc